## DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX QUARTIERS DESTINES A UNE URBANISATION A PLUS LONG TERME

#### ZONE AU2

Il s'agit de zones insuffisamment équipées réservées à une urbanisation future à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la procédure de modification du PLU.

Ces zones recouvrent les secteurs suivants :

- · Le bourg Combe Nègre
- · Les Tentières
- Lacisque

#### ZONE AU2

### ARTICLE AU2-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU2-2.

## ARTICLE AU2-2: OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

 Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

L'emprise au sol de l'extension d'un bâtiment existant ne doit pas dépasser 50 % de la surface occupée au sol par le bâtiment existant.

#### ARTICLE AU2-3 : ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

#### ARTICLE AU2-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

### ARTICLE AU2-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

# ARTICLE AU2-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation d'une construction doit être fixée en harmonie avec les constructions contiguës.

En l'absence de constructions contiguës, les bâtiments peuvent être implantés à l'alignement ou non.

# ARTICLE AU2-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être:

soit implantée sur les limites séparatives,

• soit à une distance telle que les façades devront être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâti avec un minimum de 3 mètres.

### ARTICLE AU2-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE AU2-9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU2-11 : ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU2-12 : OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU2-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU2-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.